



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral
imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus,
sur l'ensemble des périmètres des zones commerciales de Dizy et de Pierry,
limitrophes de la commune d'Épernay**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, sur l'esplanade Charles de Gaulle, située sur le territoire de la commune d'Épernay, dans le cadre de la fête foraine organisée du 18 au 30 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune d'Épernay ;

VU l'arrêté municipal n°R 2020-1272 du 9 septembre 2020 pris par le maire d'Épernay, portant application des nouvelles mesures sanitaires des marchés situés sur le territoire de la commune d'Épernay, rendant notamment le port du masque obligatoire pour les commerçants et les chalands ;

VU les avis du conseil scientifique COVID-19, et notamment l'avis n°8 du 27 juillet 2020 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;

VU la note du 12 septembre 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Prorogation du régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire » ;

VU l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus ;

VU la consultation des maires de Pierry et de Dizy ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne, en hausse depuis plusieurs semaines ; que, par ailleurs le taux d'incidence du virus sur la population marnaise est passé, entre le 18 août et le 23 septembre, respectivement de 12,9 pour 100.000 habitants à 88,5, ce qui constitue le taux le plus élevé de la région Grand-Est ;

CONSIDERANT que le taux de positivité au test PCR atteint, le 23 septembre 2020, 5,6 % dans le département de la Marne, qui est le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,7 %) ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

CONSIDERANT que par arrêtés préfectoraux, le port du masque est obligatoire sur la fête foraine prévue du 18 au 30 septembre sur l'esplanade Charles de Gaulle à Epernay d'une part, et d'autre part aux abords des établissements scolaires situés à Epernay ; que le maire d'Epernay a par ailleurs rendu obligatoire le port du masque sur les marchés d'Epernay ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'affluence constatée, le centre ville d'Epernay et le quartier Bernon, pourtant peuplé mais aéré à la suite de la rénovation urbaine, ne nécessitent pas à l'heure actuelle de rendre obligatoire le port du masque ; qu'au regard du contexte local, il n'est pas nécessaire à ce stade de prendre d'autres mesures imposant le port du masque sur le territoire de la commune d'Epernay ;

CONSIDERANT en revanche que les zones commerciales « zone Les Bas Jardins » et « ZA du Petit Bois », situées à Dizy, ainsi que « Pôle d'activité Saint-Julien » et « PAC Les Forges II », situées à Pierry, constituent, par la promiscuité qu'elles peuvent générer et la circulation de plusieurs dizaines de personnes sur un périmètre limité, un risque identifié de transmission du virus ;

CONSIDERANT dès lors que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de 11 ans, au sein des zones commerciales de Dizy et de Pierry constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Epernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, les mercredis, les vendredis et les samedis, de 9 heures 00 à 20 heures 30, sur l'ensemble des périmètres suivants :

- zones commerciales de Dizy, dénommées « zone Les Bas Jardins » et « ZA du Petit Bois ».
- zones commerciales de Pierry, dénommées « Pôle d'activité Saint-Julien » et « PAC Les Forges II » ;

Article 2

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 25 septembre 2020.

Article 6 :

Un affichage aux différentes entrées des zones commerciales portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port du masque obligatoire. Une information sera également faite, par les mairies des communes concernées, sur les panneaux d'affichage et à tous autres endroits apparents et fréquentés du public.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 :

La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le maire de Dizy et le maire de Pierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE

